

POLICE CANTONALE

LE COMMANDANT

Lausanne, le 22 avril 1991

ORDRE DE SERVICE NO 54
CONCERNANT

Copie

LE COMPORTEMENT DU POLICIER LORS D'INTERPELLATIONS,
D'IDENTIFICATIONS OU D'ARRESTATIONS

1. ORIENTATION

- 1.1. L'augmentation de la violence et les risques de terrorisme font que le simple contrôle d'identité peut mettre le policier en face d'un dangereux criminel ou d'un terroriste, tous deux décidés à tuer pour échapper à l'interpellation. Plusieurs drames se sont déjà produits dans notre pays et dans notre canton.
- 1.2. L'interpellation et l'identification demeurent des moyens efficaces d'arrêter les auteurs d'infractions, personnes recherchées ou indésirables.
- 1.3. Vu les dangers que comportent de telles opérations, il convient d'observer la plus grande prudence, de se protéger au maximum et d'appliquer strictement ces directives.

Il en va de même pour l'exécution des mandats d'arrêt ou d'amener.

2. CHAMP D'APPLICATION

- 2.1. Le présent ordre de service a trait au travail courant du policier en uniforme ou en civil.
- 2.2. Demeurent réservés les services spéciaux, tels que grands contrôles de circulation, barrages, surveillances judiciaires dans les manifestations publiques ou autres cas importants, pour lesquels des ordres particuliers sont émis.

3. COMPORTEMENT

- 3.1. La légitimation, le droit d'identification et l'usage des armes sont définis dans la loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale et son règlement d'application du 30 juin 1976.
- 3.2. Lors d'une intervention à deux, celui qui opère le contrôle est couvert par son collègue; celui-ci, très attentif et prêt à dégainer, se met dans la meilleure position possible pour assurer leur sécurité.

Dans le cas où les policiers interviennent à plus de deux, ils se couvrent mutuellement.

./.

3.3. Un véhicule suspect ne peut être intercepté que par du personnel en uniforme ou, en dernière extrémité et lorsque des circonstances particulières le justifient, en civil mais muni du brassard "P" (pour le chauffeur dans la mesure où les circonstances le permettent).

La voiture de police s'immobilise, sauf si c'est impossible, derrière le véhicule à contrôler.

3.4. D'une manière générale, le policier décide s'il intervient l'arme à la main ou dans l'étui.

3.5. De nuit, une vigilance accrue est de rigueur. Dans les cas où l'obscurité ne permet pas de voir distinctement les faits et gestes de la ou des personnes à interpellé, le policier qui assure la sécurité de son ou de ses collègues le fait l'arme à la main. Il montre ostensiblement son arme selon les lieux et les circonstances.

4. LA FOUILLE

4.1. Dans les cas où une fouille de sécurité s'impose (danger potentiel représentée par la personne interpellée), pour les hommes comme pour les femmes, elle se fait sur place et vise, entre autres, les armes, les objets dangereux et ceux provenant d'une infraction ou ayant servi à la perpétrer.

4.2. Au cas où elle est nécessaire, une fouille corporelle peut ensuite avoir lieu dans des locaux appropriés.

4.3. Aucune personne interpellée ne franchit l'entrée de locaux de police sans avoir été préalablement fouillée selon chiffre 4.1.

4.4. Aucune personne interpellée ne sera laissée seule dans un local sans avoir fait l'objet au préalable d'une fouille corporelle (exécutée par une femme pour les personnes de sexe féminin).

4.5. La responsabilité des opérations susmentionnées incombe toujours aux policiers ayant procédé à l'interpellation.

4.6. Depuis le moment de l'interpellation et jusqu'à la fouille corporelle, la personne appréhendée ne doit pouvoir se débarrasser de quoi que ce soit.

4.7. Lors de l'interpellation ou de l'arrestation d'individus dangereux ou présumés tels, la fouille corporelle se fait immédiatement. Elle aura lieu, si possible, à l'abri du public.

5. TRANSPORT/ACCOMPAGNEMENT

5.1. Toute personne interpellée, ayant fait l'objet d'une fouille selon chiffre 4.1. est transportée ou accompagnée menottée dans le dos.

Lors d'un transport, elle sera placée à l'arrière droit du véhicule; un policier sera placé à sa gauche.

Les armes de service seront tenues hors de sa portée.

5.2. Après chaque transport, le véhicule sera immédiatement contrôlé afin de découvrir d'éventuels objets dont la personne interpellée aurait pu se débarrasser.

6. ENTREE EN VIGUEUR

6.1. Le présent ordre entre en vigueur immédiatement.

6.2. Il abroge celui émis le 25 mai 1981.

6.3. Il doit être communiqué et commenté au personnel.

Le Commandant de la police cantonale



Pierre AEPLI

Va à :

- Remplaçant du Commandant	60 ex.
- Commandant de la gendarmerie	600 ex.
- Chef de la police de sûreté	200 ex.
- Réserve	50 ex.

Pour information :

- M. le Chef du Département JPAM	1 ex.
- M. le Président de l'ACPMV	1 ex.
- M. le Président du GPMV	1 ex.